

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° 150714-128 du 11 juillet 2014**Règlement intérieur** du restaurant scolaire et de la garderie du groupe scolaire « Kallisté » à compter du 1^{er} septembre 2014**Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L.212-4 et L.212-5 ;

Vu le décret N°2006-723 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 ;

Considérant que les enfants inscrits dans les groupes scolaires « Pierre-Toussaint BRACCINI » et « KALLISTE », peuvent être accueillis à la garderie ouverte en leur sein ;

Considérant que le décret du 24 janvier 2013 susvisé instaure « dans un objectif d'épanouissement de l'enfant » une nouvelle répartition horaire et ouvre la possibilité du développement du périscolaire via l'introduction de temps d'activités périscolaires (TAP), selon les grands principes suivants :

- L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin ;
- La durée maximale de la journée est de 5 heures 30 et celle de la demi-journée de 3 heures 30 ;
- La durée de la pause méridienne ne doit pas être inférieure à 1h30 ;

Considérant que le service de garderie périscolaire n'a pas de fonction éducative, il permet simplement d'aider les parents qui travaillent et dont les horaires de bureau ne correspondent pas avec les horaires imposés par l'Education Nationale ;

Considérant que la garderie fonctionne tous les jours, en période scolaire ;

Considérant que l'inscription préalable en Mairie est obligatoire. A titre exceptionnel, des demandes ponctuelles pourront être acceptées et qu'à des fins d'organisation, toute modification des inscriptions doit être signalée.

Considérant la nécessité de règlementer la fréquentation du restaurant scolaire et de la garderie ;

Considérant que les deux groupes scolaires ayant un mode de fonctionnement différent, il apparaît opportun d'établir un règlement par établissement ;

Arrête**Article 1 – Accueil des enfants****Article 1.1 – Restaurant scolaire**

Le restaurant scolaire situé à Toga est ouvert aux élèves fréquentant le groupe scolaire « Kallisté », ainsi qu'aux enseignants et au personnel qui participent à la surveillance.

Des enseignants des écoles pourront y prendre leurs repas selon les possibilités d'accueil.

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement, et les notes de service transmises aux directrices des écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés.

Article 1.2 – Garderie

Le matin, les enfants doivent être accompagnés par leurs parents, jusque dans les locaux de la garderie pour être pris en charge par le personnel communal affecté au service de garderie.

Le soir, les enfants seront remis aux parents directement par l'agent chargé de la garderie.

En cas de retard répétés et non justifiés des parents, un avertissement pourra être envoyé et une exclusion temporaire ou définitive de la garderie pourrait être envisagée.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° 150714-128 du 11 juillet 2014 - Suite

Il est rappelé que les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel de la garderie en dehors des heures de fonctionnement.

Article 2 – Horaires d'ouverture**2.1 – Restaurant scolaire**

Les horaires journaliers sont fixés de 11heures 45 à 13 heures.

2.2 – Garderie

Le matin, de 7 heures 30 à 8 heures 20 et de 11 heures 45 à 12 heures 20.
L'après-midi, de 13 heures 30 à 13 heures 45 et de 16 heures 30 à 18 heures 15.

Article 3 – Effectif du personnel**3.1 – Restaurant scolaire**

Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant scolaire comprend 7 agents pour les enfants du primaire et une ASEM pour 10 enfants de maternelle.
Des intervenants extérieurs complètent ce dispositif de surveillance et d'animation.

3.2 – Garderie

La garderie s'inscrit dans le projet éducatif territorial. Le personnel assurant le fonctionnement de la garderie comprend un directeur, des agents communaux dont certains titulaires du BAFA, et/ou des intervenants et/ou des enseignants volontaires. Des apprenties ou des emplois d'avenir pourront seconder le personnel titulaire dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Les effectifs fixés permettent de se conformer aux dispositions du décret du 7 juin assouplissant les règles d'accueil dans les structures d'accueil des enfants de moins de six ans et à toutes autres dispositions fixées par les règlements en vigueur.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2014/2015, et sous réserve de dispositions réglementaires nouvelles :

- 1 agent pour 14 à 16 élèves de plus de six ans ;
- 1 agent pour 8 à 10 élèves de moins de six ans.

Article 4 – Obligations du personnel

Les repas étant préparés par un traiteur ayant passé une convention avec la commune, les agents de service doivent vérifier les quantités livrées par le traiteur, compte tenu du nombre de rationnaires au repas de midi.

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité du directeur responsable doit :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- servir et aider les enfants pendant le repas ;
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- Rejeter tous les restes.

Les sols de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté. Ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire, et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Les surveillants sont chargés de la prise en charge des enfants déjeunant au restaurant (ils assurent le pointage des présents), et communiquent l'effectif au service chargé de la gestion du restaurant scolaire.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° 150714-128 du 11 juillet 2014 - Suite

Les personnels doivent avoir une tenue correcte.

Si tous les personnels du restaurant scolaire ont accès à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui se blesseraient, ils ne doivent en aucun cas administrer de médicaments aux enfants. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures d'utilisation par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

Article 5 – Conditions financières**5.1- Restaurant scolaire**

Les repas sont fournis par un prestataire de services, selon les termes de la convention qui le lie à la Commune.

Le prix unitaire d'achat des repas est fixé à 4.89 euros TTC. A cette dépense, il convient d'ajouter les charges de personnel et d'entretien du restaurant scolaire.

Le prix unitaire de vente des repas est fixé à :

	1 enfant	2 ou 3 enfants	+ de 3 enfants
Résidents	3.20 euros	3.00 euros	2.80 euros
Non résidents	3.50 euros	3.20 euros	3.00 euros

Les repas sont payés mensuellement et d'avance.

Tout repas commandé doit être payé (sauf en cas de grève ou d'absence des enseignants ou encore de maladie de l'enfant dûment constatée par certificat médical transmis au Régisseur).

Toute absence d'un élève pour un repas inscrit et commandé devra être signalée au minimum 72 heures à l'avance au régisseur.

En aucun cas, le repas du jour de signalement de l'absence ne pourra être remboursé (les repas étant livrés à la commune et payée par elle).

5.2 – Garderie

Le règlement des sommes dues au titre de la garderie s'effectue semestriellement.

Les factures sont établies par le service gestionnaire des restaurants scolaires et des garderies.

Les parents pourront s'acquitter des sommes dues à la Mairie-Annexe de Toga (Maison du Cap).

Les tarifs annuels de la garderie sont fixés comme suit :

Fréquentation par semaine		Tarif annuel en euros pour 1 enfant	Tarif annuel en euros pour 2 enfants et plus
Garderie du matin	1 fois	36.00	55.00
	2 fois	72.00	105.00
	3 fois	90.00	135.00
	4 fois	108.00	160.00
	5 fois (prise en compte du mercredi)	120.00	175.00

Arrêté n° 150714-128 du 11 juillet 2014 - Suite

Garderie du soir	1 fois	72.00	105.00
	2 fois	90.00	135.00
	3 fois	108.00	160.00
	4 fois	144.00	210.00
Garderie soir et matin	1 fois	90.00	135.00
	2 fois	144.00	210.00
	3 fois	180.00	270.00
	4 fois	216.00	324.00
	5 fois (prise en compte du mercredi)	236.00	344.00

Article 6 – Conditions d’admission**6.1 Dispositions communes au restaurant scolaire et à la garderie**

Les formalités au restaurant scolaire et à la garderie s’effectuent avant la rentrée de septembre, à la date et selon modalités communiquées par les services.

Les parents d’élèves retournent la fiche d’inscription dûment complétée et accompagnée des justificatifs demandés. Ils doivent être à jour dans le paiement des factures précédentes.

Le Maire notifie aux parents d’élèves l’acceptation ou le refus d’inscription.

6.2 – Dispositions applicables au restaurant scolaire

Seront admis au restaurant scolaire, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- Etre à jour des paiements de l’année précédente ;
- Avoir établi un dossier complet : informations relatives à la famille (adresse, composition de la famille, revenus ...) pièces justificatives ;
- Toute fausse déclaration entraînera l’annulation définitive de l’inscription.

Le restaurant scolaire est ouvert dans la limite des places disponibles aux élèves qui ne peuvent rejoindre leur famille à l’heure des repas de midi pour les raisons suivantes définies par ordre de priorité :

- Travail des deux parents ou du parent responsable ;
- Cas sociaux ;
- Eloignement du domicile ;
- Familles nombreuses ;
- Pour des raisons particulières (maladie, hospitalisation d’un des parents), autre cas motivé, les élèves pourront être occasionnellement admis après avis du Maire, pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.
- Pour les inscriptions reçues en cours d’année, seul les enfants ayant reçu l’accord du Maire pourront être accueillis au restaurant scolaire.

En aucun cas, les élèves mangeant au restaurant scolaire ne seront autorisés à quitter l’école entre 11 heures 30 et 13 heures 45 (sauf demandes écrite des parents).

Les élèves de santé délicate ou suivant un régime particulier ne seront admis au restaurant scolaire qu’après acceptation d’un projet d’accueil individualisé.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° 150714-128 du 11 juillet 2014 - Suite**Article 7 – Dispositions générales****7.1 – Restaurant scolaire**

L'inscription au restaurant scolaire s'effectue sur des jours fixes (lundi, mardi, jeudi, vendredi) mentionnés lors de l'inscription (un jour par semaine obligatoire).

Les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la commune.

Les enfants inscrits ne pourront quitter l'établissement sans autorisation. Les parents devront en informer, par écrit, le personnel de surveillance du restaurant scolaire qui avisera immédiatement la Directrice de l'école concernée et le Maire.

Des activités sportives ou culturelles pourront être organisées de 11 h 45 à 13 h 35.

Les parents seront informés des manquements aux règles de discipline de leurs enfants (sécurité, respect...). Des lettres d'avertissement seront adressées par le Maire. Après deux lettres restées sans effet, des exclusions temporaires pourront être prononcées.

7.2 – Garderie

L'inscription à la garderie s'effectue sur des jours fixes, il faudra mentionner si l'enfant fréquentera la garderie du soir et du matin (voir tableau tarifs garderie).

Les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la commune.

Les enfants inscrits ne pourront quitter l'établissement sans autorisation. Les parents devront en informer, par écrit, le personnel de surveillance de la garderie.

Les parents seront informés des manquements aux règles de discipline de leurs enfants (sécurité, respect...). Des lettres d'avertissement seront adressées par le Maire. Après deux lettres restées sans effet, des exclusions temporaires pourront être prononcées.

Article 8

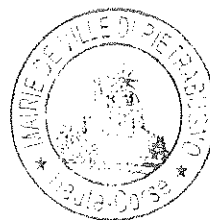
Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant règlement intérieur des restaurants scolaires.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Ville-di-Pietrabugno est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié en la forme accoutumée.

Ville-di-Pietrabugno, le 15 juillet 2014

Le Maire,



Michel ROSSI